



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

CIRCULAIRE N°102/FCF/SG/DDF/MLC/2023

A l'attention de :

- Messieurs les Présidents des Clubs engagés en Championnat MTN Elite One, saison 2023-2024.

Objet : Procédure d'Octroi de Licence Nationale de clubs et conditions de participation au Championnat MTN Elite One 2023-2024.

Messieurs,

Suite à la circulaire n°043/FCF/SG/DDF/MLC/2023 du 27 avril 2023 portant conditions de participation aux Championnats de Football professionnel pour la saison 2023-2024 et à la validation par le Comité Exécutif de la FECAFOOT des textes relatifs à l'octroi de la Licence Nationale aux clubs lors de sa session du 26 mai 2023,

Nous avons l'honneur d'inviter les clubs appelés à prendre part au **Championnat MTN Elite One** saison 2023-2024 à adresser à la FECAFOOT un dossier de candidature pour l'obtention de la Licence Nationale de club au plus tard, **le vendredi 1^{er} Septembre 2023.**

Il convient de rappeler que l'obtention d'une Licence Nationale de club est déterminée par la satisfaction de l'ensemble des critères ci-dessous listés.

1. LES CRITERES SPORTIFS

Le club candidat à l'Octroi d'une Licence doit, sur le plan des critères sportifs :

- Disposer d'un programme approuvé de formation des jeunes joueurs ;
- Disposer d'au moins une équipe féminine ou disposer d'un accord écrit avec une entité qui dispose et gère une équipe féminine ;
- Assurer le suivi médical des joueurs ;

NB : Les équipes jeunes et féminines mentionnées ci-dessus doivent participer aux compétitions reconnues par la FECAFOOT au niveau national, régional, départemental ou local.

2. CRITERES D'INFRASTRUCTURES

▪ Disponibilité des installations d'entraînement

Le candidat à la Licence doit garantir à ses équipes l'accès aux installations d'entraînement, en tenant compte de son programme de formation des jeunes joueurs.

▪ Disponibilité des bureaux

Le candidat à la Licence doit disposer des locaux de bureaux pour son administration et son personnel.

3. CRITERES ADMINISTRATIFS ET DU PERSONNEL

▪ Le personnel technique

Les membres du staff technique du club devront tous être qualifiés en entraînement.



▪ **L'entraîneur principal**

Le candidat à la licence doit nommer un (01) entraîneur-principal qui sera responsable des aspects liés au football pendant la participation du club au championnat. Ce dernier devra **obligatoirement** être titulaire d'une licence **CAF A ou « Pro »** d'une association sœur. Il devra agir dans le cadre d'un contrat écrit.

▪ **L'entraîneur adjoint**

Le candidat à la licence désignera au moins un entraîneur-adjoint.

L'entraîneur-adjoint qui devra agir dans le cadre d'un contrat écrit doit **obligatoirement** être titulaire au moins d'une licence **CAF B ou « FEDERALE A » ou l'équivalent** d'une association sœur.

NB : *Si un club désigne un entraîneur principal ou un entraîneur-assistant ne remplissant pas les conditions susmentionnées, ce dernier sera inscrit à la compétition mais l'entraîneur ou l'entraîneur assistant ne sera pas autorisé à s'asseoir sur le banc technique pendant les matches officiels mais pourra prendre part à toutes les autres activités (entraînement, conférence de presse...). Le critère sera malgré tout considéré comme validé par l'OPI.*

▪ **Le Secrétariat du club**

Le candidat à la Licence doit engager un nombre approprié de collaborateurs administratifs qualifiés, de manière à pouvoir gérer ses affaires courantes en fonction de ses besoins.

▪ **Le Responsable administratif du club**

Le candidat à la Licence doit désigner un (01) responsable administratif chargé de la gestion des affaires courantes et employé à temps plein ou à temps partiel par le club. Il peut s'agir d'une personne travaillant déjà dans l'administration du club.

▪ **Le médecin**

Le candidat à la Licence doit nommer un (01) médecin responsable du programme de suivi médical des joueurs reconnu par l'ordre des médecins du Cameroun. Il peut s'agir d'un employé à temps plein ou à temps partiel agissant dans le cadre d'un contrat écrit.

▪ **Le Kinésithérapeute**

Le candidat à la Licence doit nommer un (01) kinésithérapeute. Il peut s'agir d'un employé à temps plein ou à temps partiel agissant dans le cadre d'un contrat écrit.

▪ **L'officiel media**

Le candidat à la Licence doit nommer un (01) responsable chargé de questions liées aux médias. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club dans le cadre d'un contrat écrit.

▪ **L'Officier en charge de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence de clubs.**

Le candidat à la licence doit désigner un (01) responsable en charge de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence de clubs. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club.

4 - CRITERES JURIDIQUES

Dans le cadre de sa candidature, le candidat à la Licence doit présenter :

- Des documents juridiques minimaux à l'instar de ses statuts, un extrait du registre de commerce ;

- Une déclaration relative à la propriété et le contrôle des clubs.

5 - CRITERES FINANCIERS

▪ États financiers annuels – Audités

Dans le cadre de sa candidature, et quelle que soit la structure juridique, le candidat à la Licence doit présenter ses états financiers annuels, clôturés à la date de clôture statutaire, avant la date limite de soumission de la candidature à la FECAFOOT.

▪ Compte bancaire et Budget annuel

Le candidat à la Licence doit avoir un compte bancaire à son nom et soumettre son budget annuel dans le cadre de la demande de licence de club.

▪ Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert

Le candidat à la Licence doit apporter la preuve qu'au 30 septembre 2023, il n'a pas d'arriérés de paiement envers un club de football affilié à la FECAFOOT et prenant part aux compétitions officielles.

▪ Absence d'arriérés de paiement envers le personnel

Le candidat à la Licence doit apporter la preuve qu'au 30 septembre 2023 il n'a pas d'arriérés de paiement envers son personnel ancien et actuel.

Le personnel désigne ici les joueurs, les entraîneurs ou toute personne agissant au sein du club dans le cadre d'un contrat écrit.

▪ Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales

Le candidat à la Licence doit apporter la preuve qu'au 30 septembre 2023, il n'a pas d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales.

▪ Absence d'arriérés de paiement envers la CAF ou La FECAFOOT

Le candidat à la Licence doit apporter la preuve qu'au 30 septembre 2023, il n'a pas d'arriérés de paiement envers la CAF ou la FECAFOOT.

NB: *Ne seront pas considérés comme arriérés de paiement toutes les sommes dues par un club qui satisfont aux dispositions de l'article 78 du Règlement national ou de l'article 63 du Règlement CAF d'octroi de licence aux clubs masculins.*

Veuillez agréer, **Messieurs**, l'expression de notre parfaite considération.

Fait à Yaoundé le 03 août 2023.

LE SECRETAIRE GENERAL



DJOUNANG Blaise